



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 95-155

**Portant modification de certaines dispositions du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961,
portant création et règlement de la Caisse de prévoyance et de retraites des Agents non
fonctionnaires de la République Malgache**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 60-150 du 3 octobre 1960, portant Statut Général des Personnels communaux et déterminant leur régime de rémunération ;

Vu le Décret n° 60-454 du 23 novembre 1960, portant règlement du personnel auxiliaire, notamment en ses Articles 30 à 33 ;

Vu le Décret n° 60-519 du 21 décembre 1960, portant ouverture du compte spécial du trésor ;

Vu le Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961, portant création et règlement de la Caisse de la prévoyance et de Retraite ;

Vu le Décret n° 62-452 du 14 septembre 1962, portant nouveau règlement du personnel auxiliaire de l'Etat ;

Vu le Décret n° 64-214 du 27 mai 1964, fixant les conditions et modalités du recrutement de l'engagement et du licenciement et les rémunérations et avantages divers des agents soumis à la réglementation générale du travail et occupant des emplois de longue durée dans les services des collectivités et organismes publics ;

Vu le Décret n° 82-262 du 3 juin 1982, portant relèvement de la rémunération des agents occupant des emplois réputés de longue durée et des agents occupant des emplois réputés de courte durée de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des Etablissements publics ;

Vu le Décret n° 93-466 du 26 août 1993, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 94-485 du 19 août 1994, portant abrogation des Décrets n° 93-468 du 26 août 1993, n° 93-547 du 1^{er} octobre 1993 et n° 93-629 du 13 octobre 1993 et portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n° 95-027 du 11 janvier 1995 ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.

Les dispositions de l'Article 7 du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 sont abrogées et remplacées par les dispositions nouvelles ci-après :

Article 7. - Nouveau -

- A. Le tributaire de la présente caisse qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou rente viagère perd ses droits aux dites pension ou rente.

Sauf les hypothèses prévues à l'Article 36, il peut prétendre au remboursement de la retenue prélevée sur son traitement, conformément aux dispositions de l'Article 8. A cet effet, il doit en faire la demande dans les conditions et délais fixés par l'Article 35.

- B. En cas de décès du cotisant, les ayants droit peuvent demander le remboursement des retenues versées par celui-ci dans les mêmes conditions et délais prévus à l'alinéa A.
- C. Toute demande de remboursement de cotisations régulièrement perçues entraîne pour son auteur la perte irrévocable de tous ses droits acquis quels qu'ils soient au titre du régime de prévoyance et de retraite. »

Article 2.

Les dispositions de l'Article 11 du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11. - Nouveau -

Les tributaires de la Caisse de prévoyance et de retraite ont droit à une retraite avec jouissance immédiate lorsqu'ils peuvent justifier, sous réserve des dispositions des Articles 20 à 23 :

- Soit 15 ans de services effectifs et 45 ans d'âge ;
- Soit 25 ans de services effectifs. »

Article 3.

Les dispositions de l'Article 27 du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 27. - Nouveau -

- A. Les droits à retraite et à rente de solidarité, la retraite, la rente de solidarité et la rente d'invalidité, sont réversibles sur les veufs, veuves et orphelins des agents décédés dans les proportions et conditions fixées aux Articles 28 et 29.
- B. Les agents décédés en activité ouvrent droit, quelle qu'ait été la durée de leur service, dans les mêmes proportions et conditions fixées aux Articles 28 et 29, à une pension de réversion. Si le décès est dû à un accident de travail, la pension de réversion est cumulable avec la rente d'accident de travail et est remplacée, le cas échéant, par un capital représentatif dans les conditions prévues à l'Article 17 pour la rente d'invalidité. »

Article 4.

Les dispositions de l'Article 28 du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 28. - Nouveau -

- A. Le conjoint survivant d'un agent tributaire du présent régime, a droit avec jouissance immédiate à une pension de réversion égale à la moitié de l'allocation réversible.

- B.** Le veuf ou la veuve remarié ou vivant en état de concubinage notoire perçoit sans augmentation de taux les émoluments dont il ou elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.
- C.** Le veuf ou la veuve déchu de la puissance paternelle ou de la tutelle de ses enfants issus de son mariage avec le titulaire du droit, ou qui a laissé ses enfants à la charge d'autrui, perd ses droits à pension de veuvage.
- D.** Les ex-conjoints divorcés aux torts exclusifs des agents décédés ont les mêmes droits que les veufs ou veuves. »

Article 5.

Les dispositions de l'Article 32 alinéa A du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 32. - Nouveau -

- A.** Le paiement des allocations viagères de toute nature et temporaires d'orphelins attribuées au titre du présent décret, a lieu mensuellement et à terme échu à compter du premier jour du mois suivant la date d'entrée en jouissance. »

Article 6.

Les dispositions de l'Article 33, alinéa A sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 33. - Nouveau -

- A.** Le décès d'un agent tributaire du présent régime, survenu pendant son activité ou pendant sa retraite, ouvre droit pour sa veuve ou son veuf, ou à défaut pour ses orphelins visés à l'Article 29, à un secours au décès.

Article 7.

Les dispositions de l'Article 35 du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 35. - Nouveau -

- A.** Toute demande d'allocation au titre du présent décret doit avoir été présentée, à peine de forclusion dans un délai de 4 ans à compter de la date de cessation définitive d'activité pour les agents tributaires ou de la date de décès pour les veufs, veuves ou orphelins.

La forclusion pourra être éventuellement levée par décision du Ministre dont relève le Service de pensions sur demande du titulaire de droit ou de ses ayants-droit. Le rétablissement éventuel de l'allocation ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

La décision qui intervient en matière de levée de forclusion des droits à pension constitue une mesure gracieuse et n'est susceptible d'un recours contentieux.

- B.** Sauf dans le cas où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision de l'allocation n'est pas imputable au fait personnel de l'intéressé, il ne peut être fait aucun rappel d'arrérage antérieur de plus d'une année à la date du dépôt de la demande. »

Article 8.

Les dispositions de l'Article 36, alinéa B sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 36. - Nouveau -

- B.** La restitution des sommes payées indûment est poursuivie à la diligence du Ministre dont relève le Service de pensions. »

Article 9.

Toutes les dispositions du Décret n° 61-642 du 29 novembre 1961 qui sont applicables aux veuves sont étendues aux veufs.

Article 10.

Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

Article 11.

Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 février 1995

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Francisque RAVONY

Ministre des Finances, et du Budget,
Francisque RAVONY

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales,
Henri RAKOTOVOLOLONA